

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRIE DES NATIONS VAL D'EUROPE

14, rue de la Découverte
ZAE du Clos du Chêne
77 600 Chanteloup-en-Brie

Référence : E/25-2783
Code AIOT : 0006515131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement BRIE DES NATIONS VAL D'EUROPE implanté 14, rue de la Découverte, ZAE du Clos du Chêne, 77 600 Chanteloup-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIE DES NATIONS VAL D'EUROPE
- 14, rue de la Découverte, ZAE du Clos du Chêne, 77 600 Chanteloup-en-Brie
- Code AIOT : 0006515131
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIE DES NATIONS VAL D'EUROPE est autorisée à exploiter, par récépissé de déclaration n° 2011/DRIEE/UT77/191 du 30 décembre 2011, un garage automobile classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, au titre de la rubrique n° 2930-1-b (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Interdiction de feu	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I, article 4.5	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I, article 2.5	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I, article 3.2	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I, article 3.4	Sans objet
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 16 avril 2024, l'exploitant a fait procéder au contrôle périodique initial de son établissement le 4 juillet 2024, et au contrôle complémentaire le 9 septembre 2025, par la société BUREAU VERITAS.

À la suite du contrôle complémentaire, 3 non-conformités majeures persistaient et font l'objet de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Sur le site, les produits dangereux utilisés pour la maintenance et la réparation des véhicules pris en charge dans l'atelier, sont stockés dans 3 zones : <ul style="list-style-type: none">• le magasin, zone de stockage principale, partiellement muni de rétentions ;• la zone de transit, située entre le magasin et la zone de livraison, partiellement munie de rétentions ;• le local peinture, entièrement muni de rétentions. Ces produits sont de type corrosif, ou de type inflammable, ou les deux. Ils nécessitent donc des rétentions adaptées. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à commander de nouvelles rétentions en métal avec traitement époxy, qui conviendraient à l'ensemble des produits stockés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• placer sur des rétentions adaptées l'ensemble des produits dangereux stockés ;• transmettre les justificatifs d'achat (facture) et d'installation (photos) des nouvelles rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : [...] Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés : - d'un système de détection automatique incendie ; - de robinets d'incendie armés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le site est à la fois une installation classée pour la protection de l'environnement et un établissement recevant du public de 3 ^{ème} catégorie. L'exploitant doit prendre en compte les 2 réglementations pour se mettre en conformité sur l'absence d'un système de détection automatique incendie dans la partie ICPE du site. Actuellement, l'alarme incendie située dans le magasin de stockage des produits dangereux (ICPE) est déclenchée manuellement. Selon l'exploitant, l'alarme du magasin est audible dans la partie concession automobile (ERP), et les 2 zones sont séparées par des murs coupe-feu 30 min. L'exploitant a fait appel à la société BATIPLUS CONTRÔLE suite au contrôle complémentaire du 9 septembre 2025. Elle propose 2 options : <ul style="list-style-type: none">• associer le système d'alarme incendie de l'ensemble du site à la détection automatique (création d'un système de sécurité incendie global) ;• dissocier le système d'alarme incendie de la détection automatique (en accord avec la commission de sécurité). L'exploitant est depuis en attente du retour de la commission de sécurité pour choisir une des 2 options et la mettre en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les justificatifs de mise en place de la détection automatique incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Interdiction de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est-à-dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. En particulier, il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture, si elle existe. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les panneaux d'interdiction de feu étaient installés à plusieurs endroits dans le magasin et le local peinture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : L'établissement est accessible aux services d'incendie et de secours : <ul style="list-style-type: none">• à l'avant, par la partie concessionnaire ou par l'atelier ;• à l'arrière, par la zone de livraison/transit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Seuls les employés munis d'un badge ont accès au magasin et au local peinture. La zone de livraison/transit est uniquement accessible aux employés et aux fournisseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'ensemble des locaux est maintenu propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont déterminés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">- le rapport de vérification du 12/08/2024 de la société BUREAU VERITAS, relevant une non-conformité ;- le certificat Q 18 du 14/02/2025 de la société BUREAU VERITAS, relevant 3 non-conformités ;- le bon de commande des travaux de mise en conformité, du 20/02/2025, à la société PROGELEC, permettant de lever les 4 non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

